JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)		
tarifs toutes taxes comprises :		
Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	66,00	€
avec la propriété industrielle	109,00	€
Etranger		
sans la propriété industrielle	79,00	€
avec la propriété industrielle	130,00	€
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	97,00	€
avec la propriété industrielle	159,00	€
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	50,70	€

INSERTIONS LEGALES

la ligne nors taxes :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,40	€
Gérances libres, locations gérances	7,90	€
Commerces (cessions, etc)	8,25	€
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,		
avis financiers, etc)	8,60	€

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 9 juillet 2008 accordant le titre de Fournisseur Breveté à la société «RATAGNE SAM» (p. 1440).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.718 du 4 juillet 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1440). Ordonnance Souveraine n° 1.721 du 9 juillet 2008 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (S.E.P.M.) (p. 1440).

Ordonnance Souveraine n° 1.723 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1441).

Ordonnance Souveraine n° 1.724 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement (p. 1441).

Ordonnance Souveraine n° 1.725 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 1442).

Ordonnance Souveraine n° 1.726 du 9 juillet 2008 déterminant la forme, les mentions et les modalités du contrat d'apprentissage (p. 1442).

Ordonnance Souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008 relative aux modalités de financement des frais de formation théorique des apprentis (p. 1446).

- Ordonnance Souveraine n° 1.728 du 9 juillet 2008 relative aux modalités de fonctionnement de la commission de résiliation anticipée du contrat d'apprentissage (p. 1446).
- Ordonnance Souveraine n° 1.731 du 15 juillet 2008 portant ouverture de crédit (p. 1447).
- Ordonnance Souveraine n° 1.732 du 16 juillet 2008 portant naturalisations monégasques (p. 1448).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2008-344 du 10 juillet 2008 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1448).
- Arrêté Ministériel n° 2008-345 du 10 juillet 2008 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor (p. 1449).
- Arrêté Ministériel n° 2008-346 du 10 juillet 2008 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Reines d'Egypte» (p. 1449).
- Arrêté Ministériel n° 2008-347 du 10 juillet 2008 déclarant insaisissables les biens culturels étrangers exposés au sein du Musée de la Chapelle de la Visitation (p. 1454).
- Arrêté Ministériel n° 2008-348 du 10 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-359 du 4 juin 1992 relatif aux licences et qualifications de personnel naviguant (p. 1455).
- Arrêtés Ministériels n° 2008-349 à 2008-351 du 10 juillet 2008 autorisant des médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1455).
- Arrêté Ministériel n° 2008-352 du 9 juillet 2008 déterminant la forme de l'offre d'apprentissage (p. 1456).
- Arrêté Ministériel n° 2008-353 du 9 juillet 2008 fixant les modalités d'attribution et les taux du remboursement des frais de formation théorique des apprentis (p. 1459).
- Arrêté Ministériel n° 2008-354 du 9 juillet 2008 relatif aux travaux dangereux auxquels les apprentis ne peuvent être soumis (p. 1459).
- Arrêté Ministériel n° 2008-355 du 9 juillet 2008 déterminant la forme du certificat de fin de contrat d'apprentissage (p. 1460).
- Arrêté Ministériel n° 2008-356 du 9 juillet 2008 relatif à la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage (p. 1461).
- Arrêté Ministériel n° 2008-357 du 11 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DAGMAR S.A.M.», au capital de 300.000 € (p. 1463).
- Arrêté Ministériel n° 2008-358 du 11 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NEW JET INTERNATIONAL», au capital de 150.000 € (p. 1463).

- Arrêté Ministériel n° 2008-359 du 11 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RIBEIRO FRÈRES S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1464).
- Arrêté Ministériel n° 2008-360 du 11 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Compagnie Monegasque de 160.000 € (p. 1464).
- Arrêté Ministériel n° 2008-361 du 11 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EMES FEDERING S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1465).
- Arrêté Ministériel n° 2008-362 du 11 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société monégasque dénommée S.A.M. «PRADA MONTE-CARLO», au capital de 150.000 € (p. 1465).
- Arrêté Ministériel n° 2008-363 du 11 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA», au capital de 150.000 € (p. 1466).
- Arrêté Ministériel n° 2008-364 du 11 juillet 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1466).
- Arrêté Ministériel n° 2008-365 du 11 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-393 du 18 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1466).
- Arrêté Ministériel n° 2008-366 du 11 juillet 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1467).
- Arrêté Ministériel n° 2008-367 du 11 juillet 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1467).
- Arrêté Ministériel n° 2028-368 du 11 juillet 2008 autorisant la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MONACO COSMETIQUES CONCEPT» en abrégé («S.A.R.L. MC²») à exercer une activité de distribution en gros, d'importation et d'exportation de produits cosmétiques (p. 1468).
- Arrêté Ministériel n° 2008-369 du 14 juillet 2008 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 1468).
- Arrêté Ministériel n° 2008-370 du 14 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 1468).

Arrêté Ministériel n° 2008-371 du 14 juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1469).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 2008-2.252 du 10 juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement) (p. 1470).

Arrêté Municipal n° 2008-2.327 du 14 juillet 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la journée Renaissance du samedi 19 juillet 2008 à Monaco-Ville (p. 1470).

Arrêté Municipal n° 2008-2.345 du 16 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-2.358 du 24 septembre 2007 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2008 (p. 1471).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco -L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State -International Status - Institutions» (p. 1472).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-123 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1472).

Avis de recrutement n° 2008-124 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1472).

Avis de recrutement n° 2008-126 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1473).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1473).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1474).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Erratum au communiqué n° 2008-11 du 30 juin 2008 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1er juillet 2008 (p. 1474).

INFORMATIONS (p. 1474)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1477 à p. 1489)

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 677° séance. Séance publique du lundi 3 décembre 2007 (p. 3727 à p. 3803).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 9 juillet 2008 accordant le titre de Fournisseur Breveté à la société «RATAGNE SAM».

Par Décision Souveraine en date du 9 juillet 2008, S.A.S. le Prince Souverain à accordé à la société «RATAGNE SAM» le titre de «Fournisseur Breveté».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.718 du 4 juillet 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.205 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Delmaschio, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 24 juillet 2008.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Delmaschio.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.721 du 9 juillet 2008 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement près la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (S.E.P.M.).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi nº 1.303 du 20 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Louis BISSUEL, Directeur des Affaires Maritimes, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société d'Exploitation des Ports de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 1.723 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 91 du 14 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Véronique DE ALBERTI, épouse GLOAGUEN, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité d'Administrateur Principal, à compter du 1^{er} avril 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 1.724 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Conseiller Principal d'Education dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.147 du 20 septembre 1999 portant nomination d'un Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Isabelle STAS, épouse GERTALDI, Conseiller d'Education dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Conseiller Principal d'Education à compter du 1^{er} janvier 2008.

1442

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 1.725 du 9 juillet 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 2 avril 2008 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Docteur Jean-Yves Bally-Berard est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Pédiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 7 novembre 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 1.726 du 9 juillet 2008 déterminant la forme, les mentions et les modalités du contrat d'apprentissage.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Le contrat d'apprentissage est établi en forme d'acte sous seing privé, exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, en quatre exemplaires.

Il doit comporter:

- pour l'employeur :
- a) ses nom et prénom;

- b) la raison sociale et, le cas échéant, l'enseigne de son entreprise ;
 - c) l'adresse de l'entreprise;
 - d) le numéro d'affiliation aux organismes sociaux ;
 - e) l'activité principale de l'entreprise;
 - f) le nombre de salariés de l'entreprise ;
- g) le nombre d'apprentis déjà en cours de formation dans l'entreprise.
 - pour l'apprenti :
- a) ses nom, prénom, sexe, adresse et numéro de téléphone ;
 - b) ses date, lieu de naissance et nationalité;
- c) la dernière classe fréquentée, le dernier diplôme obtenu, ainsi que les coordonnées de l'établissement l'ayant délivré;
 - d) ses précédents contrats d'apprentissage;
- e) s'il est mineur, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de son représentant légal, et sa qualité vis-à-vis de l'apprenti.

Sont également mentionnés:

- a) la durée du contrat ainsi que ses dates de début et de fin ;
 - b) l'intitulé du diplôme ou du titre préparé;
 - c) l'intitulé de la formation professionnelle (métier) ;
- d) les nom et adresse de l'établissement d'enseignement ;
 - e) l'adresse d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- f) le cas échéant, la convention collective applicable dans l'entreprise ;
 - g) la rémunération de l'apprenti;
- h) pour le Maître d'apprentissage, ses nom, prénom, date de naissance, qualification et nombre d'années d'ancienneté dans l'entreprise, ses diplômes, le nombre d'années d'expérience professionnelle.

ART. 2.

Le contrat d'apprentissage est daté et signé par l'employeur qui y appose également le cachet de

l'entreprise, du maître d'apprentissage ainsi que de l'apprenti ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

ART. 3.

Le contrat d'apprentissage est accompagné, le cas échéant, des demandes d'autorisations et de dérogations prévues aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 23 et 42 de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007, susvisée.

La Direction du Travail est habilitée à solliciter toutes pièces de nature à corroborer les informations mentionnées à l'article premier de la présente ordonnance.

ART. 4.

Un exemplaire du contrat d'apprentissage visé par la Direction du Travail est remis à chacune des parties.

ART. 5.

Le contrat d'apprentissage type figurant en annexe à la présente ordonnance est disponible auprès de la Direction du Travail.

ART. 6.

L'ordonnance souveraine n° 3.154 du 28 mars 1964 déterminant la forme du contrat d'apprentissage et du certificat de fin d'apprentissage est abrogée.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. ANNEXE A L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.726 DU 9 JUILLET 2008 DÉTERMINANT LA FORME, LES MENTIONS ET LES MODALITÉS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

PRINCIPAUTE DE MONACO DIRECTION DU TRAVAIL

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Loi nº 1.341 du 3 décembre 2007

L'EMPLOYEUR

Numéro d'enregistrement du contrat d'apprentissage :

Raison Sociale:
Enseigne:
Activité principale de l'entreprise :
Adresse de l'entreprise :
Numéro d'affiliation aux organismes sociaux :
Nom, prénom de l'employeur :
Nombre de salariés :
Nombre d'apprentis du métier déjà en cours de formation : Nombre total d'apprenti(s) :
L'APPRENTI
Nom et Prénom
Adresse
Téléphone
Date et lieu de naissance
Nationalité
Sexe
1 ^{er} contrat d'apprentissage □ OUI □ NON Si non, indiquer le diplôme préparé et l'entreprise où a été effectué le précédent contrat
Dernière classe fréquentée Intitulé du dernier diplôme obtenu et coordonnées de l'établissement l'ayant délivré :
Représentant légal : Nom et Prénom Adresse Numéro de téléphone agissant en qualité de père, mère, tuteur, tutrice

LE CONTRAT ET LA FORMATION

Adresse de l'exécution du contrat :

Convention collective applicable:

Durée totale du contrat (en nombre de mois) :

Dates du contrat:

Date de début Date de fin

Intitulé du diplôme ou du titre préparé :

Intitulé de la formation professionnelle (métier) :

Nom et adresse de l'établissement d'enseignement :

Rémunération

1 ^{ère} année	du	au	:% du SMIC +5% soitE	Euros
	du	au	:% du SMIC +5% soitE	euros
2 ^{ème} année	du	au	:% du SMIC +5% soitE	uros
	du	au	:% du SMIC +5% soitE	uros
3 ^{ème} année	du	au	:% du SMIC +5% soitE	uros
	du	au	:% du SMIC +5% soitE	Euros

Maître d'apprentissage

Nom, prénom Date de naissance

Qualification dans l'entreprise

Diplômes obtenus

Ancienneté dans l'entreprise :

Nombre d'années d'expérience professionnelle :

CLAUSES FACULTATIVES OU PARTICULIERES

A Monaco, le 20..

Cachet et signature de l'employeur

Signature du Maître d'apprentissage

Signature de l'apprenti et, s'il a moins de 18 ans, du représentant légal

NUMERO D'ENREGISTREMENT ET VISA DE LA DIRECTION DU TRAVAIL

enregistré le

sous le numéro

Visa

Ordonnance Souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008 relative aux modalités de financement des frais de formation théorique des apprentis.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Les frais de formation théorique des apprentis, dus aux établissements d'enseignement, sont à la charge des employeurs qui les embauchent dans leur entreprise dans le cadre de l'instruction pratique.

ART. 2.

Les employeurs peuvent bénéficier d'un remboursement par l'Etat de tout ou partie des frais de formation théorique acquittés auprès des établissements d'enseignement s'ils embauchent un apprenti répondant à l'une des conditions suivantes :

1° être de nationalité monégasque;

2° être marié à un ou une monégasque et non légalement séparé ;

3° être né d'un auteur monégasque;

4° être domicilié à Monaco et avoir été scolarisé en Principauté pendant au moins trois ans dans l'enseignement secondaire ;

5° être domicilié dans les communes limitrophes et avoir été scolarisé en Principauté pendant au moins trois ans dans l'enseignement secondaire.

ART. 3.

Les modalités d'attribution et les taux du remboursement des frais de formation théorique sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.728 du 9 juillet 2008 relative aux modalités de fonctionnement de la commission de résiliation anticipée du contrat d'apprentissage.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

La commission, prévue à l'article 41 de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007, susvisée, à l'effet de statuer sur la requête de l'une des parties souhaitant résilier de manière anticipée le contrat d'apprentissage, est composée de l'Inspecteur du travail, Président, d'un représentant du syndicat patronal et d'un représentant du syndicat ouvrier représentatifs de la profession.

Dans le cas où il n'existe pas de syndicat patronal ou ouvrier représentatifs de la profession de l'employeur ou de l'apprenti, il peut être fait appel à des représentants patronaux ou ouvriers d'une profession se rapprochant le plus de celle dont il s'agit.

ART. 2.

L'autorisation de résiliation anticipée du contrat d'apprentissage est demandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au Directeur du travail, au moins quinze jours francs avant la date envisagée de cessation du contrat.

La demande précise les motifs et les circonstances invoqués par le requérant. Elle est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile.

ART. 3.

A la demande du Directeur du travail, l'Inspecteur du travail, Président, convoque les membres de la commission.

Elle doit se réunir et statuer dans les douze jours francs de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, visée à l'article précédent.

Ce délai peut être prolongé de douze jours francs dès la première réunion, au cas où un supplément d'information apparaît nécessaire à la commission.

Le Président communique l'ordre du jour aux membres de la commission au moins trois jours francs avant la date de la réunion.

ART. 4.

Le Président convoque à la réunion de la commission, et dans les trois jours francs de la réception de la lettre recommandée, l'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur, ainsi que l'employeur et le maître d'apprentissage.

Ils peuvent se faire assister d'une personne de leur choix jouissant de ses droits civiques et exerçant obligatoirement une activité professionnelle en Principauté depuis au moins deux ans.

Toutefois, le père et la mère de l'apprenti, son tuteur ou son représentant légal s'il est mineur, peuvent assister à la commission sans que cette condition d'activité professionnelle ne soit requise.

ART. 5.

Pour établir sa conviction, la commission peut, le cas échéant, procéder ou faire procéder à toute investigation nécessaire ou avoir recours à toute personne qualifiée de son choix.

ART. 6.

La commission émet un avis motivé à la majorité de ses membres, hors la présence des parties. Il fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres et adressé au Directeur du travail.

ART. 7.

Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission, le Directeur du travail autorise la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage et notifie sa décision à l'employeur et à l'apprenti, ou à son représentant légal s'il est mineur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.731 du 15 juillet 2008 portant ouverture de crédit.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget;

Vu la loi n° 1.342 du 21 décembre 2007 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2008 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour accélérer le calendrier prévu pour les études de l'opération d'extension de la Caserne des Sapeur-Pompiers de Fontvieille et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.342 du 21 décembre 2007, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2008 une ouverture de crédit d'un montant de 900.000 euros applicable au budget d'équipement sur l'article «708.948 - Extension de la Caserne des Pompiers de Fontyieille».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.732 du 16 juillet 2008 portant naturalisations monégasques.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Jacques, Massimo, Nello GUADAGNI et Madame Emilia, Vicenta MIRALLES DIAZ, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi

 n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 25 septembre 2007;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Monsieur Jacques, Massimo, Nello Guadagni, né le 4 juillet 1953 à Monaco et Madame Emilia, Vicenta Miralles Diaz, son épouse, née le 26 octobre 1954 à Ondara (Espagne), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-344 du 10 juillet 2008 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-664 du 21 décembre 2007 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 6.185,21 euros, à compter du 1^{er} juillet 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille huit

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-345 du 10 juillet 2008 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des Bons du Trésor;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des Bons du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le taux d'intérêt des Bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 3,50 % l'an, à compter du 1^{α} juillet 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-346 du 10 juillet 2008 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Reines d'Egypte».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-160 du 17 mars 2008 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Reines d'Egypte»;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-273 du 26 mai 2008 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée «Reines d'Egypte»;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles suivantes:

- le Akademisches Kunstmuseum-Antikensammlung de Universität de Bonn,
 - le Kunsthistoriches Museum de Vienne,
 - le Musée de Mariémont à Morlanwelz,
 - le Royal Ontario Museum de Toronto,
 - le Ny Carslberg Glyptotek de Copenhague,
 - le Phoebe Hearst Museum of Anthropology de Berkeley,
 - le Field Museum de Chicago,
 - le Cleveland Museum of Art,
 - le Brooklyn Museum of Art de New York,
 - le Metropolitan Museum of Art de New York,
 - le University Museum of Pennsylvania de Philadelphie,

au Grimaldi Forum, organisateur de l'exposition «Reines d'Egypte», présentée du 12 juillet au 10 septembre 2008 au Grimaldi Forum, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté, du 23 juin au 26 septembre 2008.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST. ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-346 DU 10 JUILLET 2008 DÉCLARANT INSAISISSABLES DES BIENS CULTURELS ÉTRANGERS PRÉSENTÉS DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION INTITULÉE «REINES D'EGYPTE».

N°	Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° inventaire	Matériau(x)	Dim.	Date de l'œuvre	Provenance
1	Bonn	Akademisches Kunstmuseum- Antikensammlung der Universität Bonn	Tête d'Arsinoé II	B 284	marbre	H. 22 cm	Ep. Ptolémaïque	inconnue
2	Vienne	Kunsthistoriches Museum	Relief représentant le précepteur Meryrê avec un prince sur ses genoux	ÄOS 5814	calcaire peint	H. 130,20 cm l. 87 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	Saqqara
3	Vienne	Kunsthistoriches Museu	Fragment de statue : couronne représentant modius surmonté de deux plumes	AÖS 5808	diorite	H. 91 cm 1. 33 cm	NE, XIX ou XX dyn.	
4	Vienne	Kunsthistoriches Museum	Uraeus dessé en bois	AÖS 4479	bois coloré	H. 15,7 cm L. 4,8 cm	NE	
5	Vienne	Kunsthistoriches Museum	Scarabée du mariage d'Amenhotep III et de Tiyi	ÄOS 3878	gneiss	H. 3,4 cm 1. 8,7 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	
6	Vienne	Kunsthistoriches Museum	Scarabée de règne, d'Amenhotep III et de Tiyi	AÖS 2065	stéatite	H. 4,56 cm 1. 3,33 cm	Nouvel Empire, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	
7	Vienne	Kunsthistoriches Museum	Anneau sigillaire de la reine Tiyi	AÖS 8428	faïence	H. 1,07 cm diam. 1,70 cm	Nouvel Empire, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	
8	Vienne	Kunsthistoriches Museum	Bague en agate au nom de Tiyi	AÖS 3337	agate	H. 0,9 cm L. 1,58 cm diam. 2,42 cm	Nouvel Empire, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	
9	Morlanwelz	Musée de Mariémont	Fragment de statue colossale : deux mains entre- lacées	B.505.2	granit	H. 36 cm 1. 70 cm	Ep. Ptolémaïque	probablement Alexandrie
10	Morlanwelz	Musée de Mariémont	Théophile Gautier, Le roman de la momie. Edition précieuse, Paris, Librairie L. Lonquet, L. Carteret et Cie., 1901. Dessinateur: Alexandre Lunois, graveur: Léon Boisson, relieur: Charles De Sambleaux & Jacques Weckesser. Exemplaire n°68 sur les 70 numérotées	1056/R38	papier japon, taille douce au burin, maroquin ocre, décor mosaïque	H. 24,8 cm 1. 17,2 cm	1901	

N°	Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° inventaire	Matériau(x)	Dim.	Date de l'œuvre	Provenance
12	Toronto	Royal Ontario Museum	Relief de la reine Touy avec sa fille Tia et son époux	955-79-72	grès	H. 27,9 cm 1. 86,9 cm	NE, XIX dyn., règne de Ramsès II	probablement Tanis
13	Copenhague	Ny Carslberg Glyptotek	Relief d'Amenhotep III faisant des offrandes à Sekhmet	AE.I.N.1152	fragment de quartzite couleur ocre décorée d'un relief	H. 58 cm 1. 60 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	Memphis, fouilles entre- prises par W. Petrie en 1910
14	Berkeley	Phoebe Hearst Museum of Anthropology	Pot à kohol aux noms de la reine Tiyi et d'Amenhotep III	PAHMA 5- 2100	faïence	H. 13 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III	inconnue
15	Chicago	Field Museum	Statue de Senenmout, Haut fonctionnaire de Hatschepsout portant sa fille, la princesse Neferourê	1596.173800	granit noir	H. 53,5 cm l. 15 cm L. 26,5 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Hatchepsout	Louqsor
16	Cleveland	Cleveland Museum of Art	Incrustation de coiffe de dépouille de vautour	1920.1991	or et pierres semi- précieuses	H. 3 cm L. 2,75 cm	ép. Gréco- romaine, entre 100 et 1 av. J.C.	inconnue
17	New York	Brooklyn Museum of Art	Statue de la reine Ankhnesmeryrê avec le roi Pépi II sur ses genoux		albâtre	H. 39,2 cm 1. 24,9 cm	AE, VI dyn., règne de Pépi II	Probablement Upper Egypt
18	New York	Brooklyn Museum of Art	Relief représentant la coiffeuse Inou	51.231	calcaire peint	H. 13,20 cm 1. 24,5 cm	Moyen Empire, XI ème dynastie, règne de Montouhotep II	Excavation Tombe thébaise #319, tombe de la reine Neferou
19	New York	Brooklyn Museum of Art	Statuette de dame Touty	54.187	bois	H. 25,7 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Excavation Medinet Gourob Egypt
20	New York	Brooklyn Museum of Art	Applique en argent : reine en déesse	44.120	argent plaqué d'or repoussé	H. 24,5 cm l. 13,20 cm L. 8 cm	Ep. Ptolémaïque	Fabriqué en Egypte
21	New York	Brooklyn Museum of Art	Statue de la princesse Sobeknakht allaitant	43.137	alliage de cuivre	H.10,2 cm 1. 7 cm L. 8,30 cm	ME, XIII dyn., Deuxième Période Intermédiaire	fabriqué en Egypte
22	New York	Metropolitan Museum of Art	Elément de bracelet en cornaline avec filles d'Amenhotep III	44.2.1	cornaline	H. 4,10 cm 1. 2,30 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1391-1353 av J.C.	inconnue
23	New York	Metropolitan Museum of Art	Pot à kohol de la princesse Satamon	26.7.910	fäience bleue	H. 14,40 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	inconnue
24	New York	Metropolitan Museum of Art	Panneau mural reconstruit de Malgata	17.10.1A	faïence, plâtre, feuilles d'or	H. 98,8 cm L. 73,6 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta

N°	Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° inventaire	Matériau(x)	Dim.	Date de l'œuvre	Provenance
25	New York	Metropolitan Museum of Art	Amulette en forme de grenouille	11.215.48	fäience verte	H. 1 cm l. 1,1 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
26	New York	Metropolitan Museum of Art	Bague avec le nom d'Amenhotep III	11.215.73	fäience verte	H. 2,2 cm l. 1,20 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
27	New York	Metropolitan Museum of Art	Bague avec œil oudjat	11.215.95	faïence	H. 1,7 cm 1. 2,50 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
28	New York	Metropolitan Museum of Art	Amulette avec Bes	11.215.78	fäience	H. 3 cm 1. 1,70 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
29	New York	Metropolitan Museum of Art	Amulette avec heb-sed	11.215.208	faïence	H. 2,8 cm l. 1,8 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
30	New York	Metropolitan Museum of Art	Pendentif en forme de fruit persea	11.215.220	faïence	H. 1,8 cm l. 1,5 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
31	New York	Metropolitan Museum of Art	Amulette en forme de marguerite	11.215.239	faïence	H. 1,9 cm l. 1,7 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
32	New York	Metropolitan Museum of Art	Amulette en forme de bleuet	11.215.267	faïence	H. 2,6 cm l. 1,1 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
33	New York	Metropolitan Museum of Art	Amulette en forme de grappe de raisin	11.215.303	faïence	H. 2,4 cm l. 1,25 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
34	New York	Metropolitan Museum of Art	Amulette en forme de feuille	11.215.344	faïence	H. 3,5 cm l. 0,9 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	inconnue
35	New York	Metropolitan Museum of Art	Petit vase à tête de déesse Hathor	11.215.472	céramique, terre cuite	H. 24,5 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Amenhotep III, vers 1390-1352 av J.C.	Thèbes, Malgatta
36	New York	Metropolitan Museum of Art	Vase en argent de Manouwaï	18.8.21 a, b	argent	H. 19,50 cm	NE, XVIII dyn., règne de Thoutmosis III, vers 1479-1425 av J.C.	Thebes, Wadi Gabbanat el- Qurud

N°	Ville	Nom du prêteur	Titre de l'œuvre	N° inventaire	Matériau(x)	Dim.	Date de l'œuvre	Provenance
37	New York	Metropolitan Museum of Art	Vase canope	18.8.12 a, b	calcaire, pâte bleue	H. 25,5 cm	NE, XVIII dyn., règne de Thoutmosis III, vers 1479-1425 av J.C.	Thebes, Wadi Gabbanat el- Qurud
38	New York	Metropolitan Museum of Art	Bracelet aux chats	26.8.121a	or, cornaline, lapis-lazuli, verre turquoise	L. 16,8 cm	NE, XVIII dyn., règne de Thoutmosis III, vers 1479-1425 av J.C.	Thebes, Wadi Gabbanat el- Qurud
39	New York	Metropolitan Museum of Art	Ceinture aux poissons	26.8.61a	or, cornaline, faïence rouge	L. 83,8 cm	NE, XVIII dyn., règne de Thoutmosis III, vers 1479-1425 av J.C.	Thebes, Wadi Gabbanat el- Qurud
40	New York	Metropolitan Museum of Art	Bracelet (au nom de Thoutmôsis III)	26.8.130	or, cornaline, pâte de verre, turquoise	H. 18,8 cm L. 7,2 cm	NE, XVIII dyn., règne de Thoutmosis III, vers 1479-1425 av J.C.	Thebes, Wadi Gabbanat el- Qurud
41	New York	Metropolitan Museum of Art	Miroir	26.8.97	disque: argent/ manche: bois plaqué or	H. 30 cm 1. 13,90 cm	NE, XVIII dyn., règne de Thoutmosis III, vers 1479-1425 av J.C.	Thebes, Wadi Gabbanat el- Qurud
42	New York	Metropolitan Museum of Art	Diadème à tête de gazelles	26.8.99	or, cornaline, pâte de verre turquoise opaque, verre granuleux	H. 2,90 cm	NE, XVIII dyn., règne de Thoutmosis III, vers 1479-1425 av J.C.	Thebes, Wadi Gabbanat el- Qurud
43	New York	Metropolitan Museum of Art	Buste de reine : Ahmès-Nefertari	16.10.224	indurated limestone, peinture (calcite endurcie)	H. 28 cm 1. 17,8 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Ahmosis I, vers 1550-1525 av J.C.	Thèbes, Lower Asasif, Birabi
44	New York	Metropolitan Museum of Art	Mouche en stéatite de Iahhotep II	10.130.168	glazed steatite	H. 1,30 cm 1. 1 cm	NE, début de la XVIII dyn., règne d'Ahmosis I, vers 1550-1525 av J.C.	inconnue
45	New York	Metropolitan Museum of Art	Ouchebti de Siptah	14.6.180	albâtre	H. 24 cm L. 8cm	NE, XIX dyn., règne de Siptah, vers 1194-1188 av J.C.	inconnue
46	New York	Metropolitan Museum of Art	Relief de la reine Taousert	48.149.6	calcaire	H. 37 cm L. 35 cm	NE, XIX dyn., règne de Séthi I, vers 1222-1200 av J.C. ou Séthi II 1200-1194	inconnue
47	New York	Metropolitan Museum of Art	Collier de Taousert		or	H. 61 cm	NE, XIX dyn., règne de Séthi II	inconnue
48	Philadelphie	The University Museum of Pennsylvania	Linteau figurant Ahmosis et sa mère Iahhotep II	E10987	Grès	H. 26 cm 1. 121 cm L. 32,50 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Ahmosis	fouille à Buhen
49	Philadelphie	The University Museum of Pennsylvania	Statue du scribe d'Amenemhat	E10980	Diorite	H. 38 cm 1. 23,50 cm L. 26 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Hatchepsout	fouille à Buhen
50	Philadelphie	The University Museum of Pennsylvania	Statue-cube de Sathepiou	E9217	Grès, peinture	H. 82,50 cm 1. 43,50 cm L. 58 cm	NE, XVIII dyn., règne d'Hatchepsout	fouille à Abydos, tombe D9

Arrêté Ministériel n° 2008-347 du 10 juillet 2008 déclarant insaisissables les biens culturels étrangers exposés au sein du Musée de la Chapelle de la Visitation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-387 du 27 juillet 2004 déclarant insaisissables les biens culturels étrangers exposés au sein du Musée de la Chapelle de la Visitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par «The Barbara Piasecka Johnson Collection Foundation» et présentés au Musée de la Chapelle de la Visitation par la Direction des Affaires Culturelles, organisateur d'une exposition permanente, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté soit jusqu'au 31 décembre 2010.

La liste des œuvres prêtées figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

ANNEXE A l'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-347 DU 10 JUILLET 2008 DÉCLARANT INSAISISSABLES LES BIENS CULTURELS ÉTRANGERS EXPOSÉS AU SEIN DU MUSÉE DE LA CHAPELLE DE LA VISITATION.

MUSEE DE LA CHAPELLE DE LA VISITATION

THE BARBARA PIASECKA JOHNSON COLLECTION FOUNDATION

Peintures

1 - BONONI, Carlo

(Italien, 1569-1632) Sainte Barbe Huile sur toile 226 x 147 cm

2 - CANTARINI, Simone

(Italien, 1612-1648) Madone à l'Enfant Huile sur toile 127 x 97 cm

3 - Le Maître de l'Annonce aux Bergers

(Italien, actif dans les années 1630) L'Annonce aux Bergers Huile sur toile 128 x 181 cm

4 - RIBERA, Jusepe de

(Espagnol, 1591-1652) Le Martyre de Saint Barthélémy Huile sur toile 205 x 154 cm

5 - RUBENS, Pierre-Paul

(Flamand, 1577-1640) Saint-Pierre et Saint Paul Huiles sur toiles 214 x 104 cm chacune

7 - ZURBARAN, Francisco de

(Espagnol, 1598-1664) Le Martyre de Saint Sébastien Huile sur toile 200 x 105 cm

8 - Artiste inconnu Ecole Espagnole XVIIème siècle

Les Treize Apôtres :

- 1 Saint Philippe
- 2 Saint Jacques le Majeur
- 3 Saint Matthias
- 4 Saint André
- 5 Saint Thomas
- 6 Saint Matthieu
- 7 Saint Paul
- 8 Saint Pierre
- 9 Saint Jude
- 10 Saint Jean l'Evangéliste
- 11 Saint Simon
- 12 Saint Jacques le Mineur
- 13 Saint Barthélémy

Huile sur papier (165 x 60,5 cm chacun)

Sculptures

1 - ALGARDI, Alessandro (Entourage de)

(Italien, 1598-1654) Crucifix (Cristo Vivo) Bronze repoussé - patiné noir 52,7 x 30,1 x 8,2 cm

2 - SCULPTEUR ALLEMAND

(vers 1420-1430) Pietà Pierre polychrome (100 x 125 cm)

Tapisserie

VAN DEN HECKE, Jan Frans

(actif à Bruxelles entre 1662 et 1700) L'Eucharistie triomphe des sacrifices païens Tapisserie laine et soie (374 x 450 cm)

Arrêté Ministériel n° 2008-348 du 10 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-359 du 4 juin 1992 relatif aux licences et qualifications de personnel naviguant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 rendant exécutoire à Monaco la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-359 du 4 juin 1992 relatif aux licences et qualifications de personnel naviguant, notamment en son article 3;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est rajouté à la fin de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 92-359 du 4 juin 1992, susvisé, les dispositions suivantes :

«Le Service de l'Aviation Civile peut également valider les licences et qualifications délivrées par un Etat membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La durée de cette validation ne pourra pas excéder la date de validité de la licence d'origine.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-349 du 10 juillet 2008 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme le Docteur Sophie LUCAS-CHAVE, Chef de Service adjoint dans le Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 2 avril 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-350 du 10 juillet 2008 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Bruno TAILLAN, Chef de Département de Médecine Interne Hématologie-Oncologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 2 avril 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-351 du 10 juillet 2008 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Marc Alexandre Theissen, Chef de Service adjoint dans le Service d'Anesthésie-Réanimation, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 2 avril 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-352 du 9 juillet 2008 déterminant la forme de l'offre d'apprentissage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'offre d'apprentissage prévue à l'article 4 de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage doit être déclarée par écrit par l'employeur à la Direction du travail et doit comporter :

- pour l'employeur :
- a) la forme juridique de l'entreprise;
- b) la raison sociale et, le cas échéant, l'enseigne de l'entreprise ;
 - c) les nom, prénom et adresse professionnelle de l'employeur ;
- d) les noms et coordonnées de la personne de l'entreprise à contacter dans le cadre de cette offre d'apprentissage;
 - e) le numéro d'affiliation aux organismes sociaux ;
 - f) l'activité principale de l'entreprise;
 - g) le nombre de salariés de l'entreprise ;
- h) le nombre d'apprentis déjà en cours de formation au sein de l'entreprise.
 - pour le poste à pourvoir :
 - a) l'intitulé du poste à pourvoir par l'apprenti ;
 - b) le niveau d'études de l'apprenti;
 - c) le diplôme à préparer par l'apprenti.

L'offre d'apprentissage peut en outre comporter un descriptif détaillé du profil souhaité de l'apprenti et de la formation professionnelle qui sera dispensée.

ART. 2.

L'offre d'apprentissage doit être datée et signée par l'employeur.

Elle doit être accompagnée de l'engagement écrit de l'employeur de respecter les garanties visées à l'article 9 de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage.

ART. 3.

Les formulaires types de l'offre d'apprentissage et de l'engagement de respect des garanties, figurant en annexe du présent arrêté, sont disponibles auprès de la Direction du travail. ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-352 DU 9 JUILLET 2008 DÉTERMINANT LA FORME DE L'OFFRE D'APPRENTISSAGE.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail

Cellule Emploi-Jeunes

« La Frégate » - 2 rue Princesse Antoinette – MONACO Tél. : 98 98 21 67

OFFRE D'APPRENTISSAGE

<u>EMPLOYEUR :</u>	ONLIGHTOURS
Forme Juridique :	<u>OBLIGATOIRE</u>
Raison Sociale :	N° d'affiliation aux organismes sociaux
Enseigne :	
Nom et prénom de l'employeur :	
Adresse de l'entreprise :	
Personne à contacter :	
N° de téléphone :	
Adresse électronique : RENSEIGNEMENTS COMPLEME	NTAIRES CONCERNANT L'ENTREPRISE
Activité Principale :	
Activité Principale : Nombre de salariés : Nombre d'apprentis en cours de for	
Nombre de salariés :	
Nombre de salariés : Nombre d'apprentis en cours de for <u>POSTE A POURVOIR PAR L'APP</u> <u>PROFIL :</u>	
Nombre de salariés : Nombre d'apprentis en cours de for <u>POSTE A POURVOIR PAR L'APP</u>	
Nombre de salariés : Nombre d'apprentis en cours de for <u>POSTE A POURVOIR PAR L'APP</u> <u>PROFIL :</u>	
Nombre de salariés : Nombre d'apprentis en cours de for <i>POSTE A POUR VOIR PAR L'APP.</i> <i>PROFIL :</i> Niveau d'études :	
Nombre de sa ^l ariés : Nombre d'apprentis en cours de for <i>POSTE A POURVOIR PAR L'APP</i> <i>PROFIL :</i> Niveau d'études : Diplôme à préparer par l'apprenti :	
Nombre de sa ^l ariés : Nombre d'apprentis en cours de for <i>POSTE A POURVOIR PAR L'APP</i> <i>PROFIL :</i> Niveau d'études : Diplôme à préparer par l'apprenti :	
Nombre de sa ^l ariés : Nombre d'apprentis en cours de for <i>POSTE A POURVOIR PAR L'APP</i> <i>PROFIL :</i> Niveau d'études : Diplôme à préparer par l'apprenti :	

En application de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant.

GARANTIES DES CONDITIONS DE L'APPRENTISSAGE

soussigné	(110111	et	prenom),	responsable	de
l'entreprise,	S1S	se			
	agıssant	,	en	qualité	de
, , ,	certifie par la	prese	ente avoir pri	is toutes les ga	ranties
nécessaires, en matières :					
 d'organisation de l'apprentissa d'équipement de l'entreprise, de techniques utilisées, de conditions de travail, d'hyg de compétences professionnel de moralité des personnes resp 	giène et de séc les, ponsables de la	a forn			
afin de garantir une formation satisfais: entreprise à compter du .	аше а гаррго	anti q	ue j accuem	erar au sein u	e mon
			A Monac	o, le	
				signature	

Arrêté Ministériel n° 2008-353 du 9 juillet 2008 fixant les modalités d'attribution et les taux du remboursement des frais de formation théorique des apprentis.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008 relative au financement des frais de formation théorique des apprentis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'employeur qui souhaite obtenir le remboursement des frais de formation théorique engagés pour son apprenti auprès de l'établissement d'enseignement doit adresser une demande écrite à la Direction du Travail.

Elle doit impérativement être accompagnée d'un exemplaire original de la facture correspondante établie par l'établissement d'enseignement et du relevé d'identité bancaire du compte sur lequel elle a été acquittée.

ART. 2.

Les taux de remboursement des frais de formation théorique des apprentis facturés par les établissements d'enseignement sont fixés à :

- 100 %, pour les apprentis visés aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 2, de l'ordonnance souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008;
- 50 %, pour les apprentis visés au point 5 de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 1.727 du 9 juillet 2008.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-354 du 9 juillet 2008 relatif aux travaux dangereux auxquels les apprentis ne peuvent être soumis.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.706 en date du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'Hygiène et de Sécurité du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Les mesures réglementaires de protection des salariés en matière d'hygiène et de sécurité du travail et celles concernant les mineurs sont applicables aux apprentis.

Les apprentis occupés au sein des entreprises de la Principauté ne peuvent être affectés aux travaux comportant l'exposition aux agents suivants :

- fluor gazeux et acide fluorhydrique;
- chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- iode solide, vapeur, à l'exclusion des composés ;
- phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (hydrogène phosphoré) ;
 - arséniure d'hydrogène (hydrogène arsénié) ;
 - sulfure de carbone ;
 - oxychlorure de carbone;
 - dioxyde de manganèse (bioxyde de manganèse);
- dichlorure de mercure (bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
 - béryllium et ses sels;
 - tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone);
- amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (dianisidine), 4-aminobiphényle (amino-4 diphényle);
- bêta-naphtylamine, N,N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (chlornaphazine), o-toluidine (orthotoluidine);
 - chlorométhane (chlorure de méthyle);
 - tétrachloroéthane.

Ils ne peuvent être affectés:

- aux travaux exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs ;
- à la métallurgie et à la fusion du cadmium; aux travaux exposant aux composés minéraux solubles du cadmium;
 - à la polymérisation du chlorure de vinyle ;
- aux travaux de déflocage et de démolition exposant aux poussières d'amiante ;
 - à la fabrication de l'auramine et du magenta.

ART. 2.

Les dispositions de l'article précédant ne s'appliquent pas aux travaux réalisés à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

ART. 3.

L'employeur peut solliciter une dérogation à l'effet d'être autorisé à occuper un apprenti pour effectuer les travaux visés à l'article premier si sa formation le requiert.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'Inspecteur du Travail. Elle doit être accompagnée, d'une part, de l'avis du comité d'hygiène et de sécurité de l'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe ou du maître d'apprentissage et, d'autre part, de celui du Médecin du travail.

L'Inspecteur du Travail statue dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La dérogation est réputée acquise si, passé ce délai, aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur.

L'Inspecteur du Travail doit vérifier que l'activité pour laquelle la dérogation est sollicitée entre bien dans le champ de la formation de l'apprenti et que des mesures particulières de prévention, notamment par une formation appropriée à la sécurité, sont mises en œuvre.

La dérogation peut être retirée par l'Inspecteur du Travail lorsqu'il est constaté que les conditions ayant justifié son attribution ne sont plus réunies.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-355 du 9 juillet 2008 déterminant la forme du certificat de fin de contrat d'apprentissage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.726 du 9 juillet 2008 déterminant la forme, les mentions et les modalités du contrat d'apprentissage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le certificat de fin de contrat d'apprentissage tel que prévu à l'article 35 de la loi n° 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage, est rempli par l'employeur.

- Il doit comporter exclusivement les mentions suivantes :
- a) Les nom et prénom de l'employeur;
- b) La raison sociale, le cas échéant l'enseigne, et l'adresse de l'entreprise ;
 - c) Les nom, prénom et adresse de l'apprenti;
- d) Les durées et les dates de début et de fin du contrat d'apprentissage ;
- e) Le numéro d'enregistrement du contrat d'apprentissage auprès de la Direction du travail ;
 - f) La formation professionnelle dispensée ou le métier enseigné ;
 - g) Le diplôme préparé.

ART. 2.

Le certificat de fin de contrat d'apprentissage doit être daté et signé par l'employeur, qui y appose également le cachet de l'entreprise.

Il est délivré à l'apprenti à l'expiration du contrat d'apprentissage.

ART. 3.

Le formulaire type du certificat de fin de contrat d'apprentissage figurant en annexe du présent arrêté est disponible auprès de la Direction du travail.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST. ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-355 DU 9 JUILLET 2008 DÉTERMINANT LA FORME DU CERTIFICAT DE FIN DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

CERTIFICAT DE FIN DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Je soussigné (nom et prénom),

responsable de l'entreprise (raison sociale et enseigne)

sise

certifie que M. / Mme / Mlle (nom et prénom)

demeurant

a passé dans mon établissement(nombre)

lu au

en vertu d'un contrat enregistré par la Direction du travail sous le numéro

Ce contrat a eu pour objet sa formation professionnelle de (ou sa préparation au métier de)

dans le cadre de la préparation au diplôme de

Fait à Monaco, le

années d'apprentissage

Signature de l'employeur et cachet de l'entreprise

Arrêté Ministériel n° 2008-356 du 9 juillet 2008 relatif à la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.341 du 3 décembre 2007 relative au contrat d'apprentissage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La notification de la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage telle que prévue à l'article 37 de la loi n° 1.341 du

3 décembre 2007 est adressée, par écrit, à la Direction du travail dans les cinq jours francs à compter de sa date d'effet.

ART. 2.

La notification de la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage comporte les informations suivantes :

- a) Les nom, prénom de l'employeur;
- b) La raison sociale, le cas échéant, l'enseigne et l'adresse de l'entreprise ;
 - c) Le numéro d'affiliation aux organismes sociaux ;
 - d) Les nom et prénom du maître d'apprentissage ;
 - e) Les nom, prénom et adresse de l'apprenti;
 - f) La date de naissance de l'apprenti;

- g) Les nom et prénom du représentant légal, si l'apprenti est mineur;
- h) La date de début du contrat d'apprentissage, et la date de fin initialement prévue au contrat ;
 - i) La date de résiliation effective de ce contrat ;
- j) Le motif de résiliation. A défaut, il conviendra de mentionner que cette résiliation intervient d'un commun accord entre les deux parties.

ART. 3.

La notification de la résiliation anticipée est datée et signée par l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur.

Un exemplaire original est conservé par chacune des parties.

ART. 4.

Le formulaire type de la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage figurant en annexe au présent arrêté est disponible auprès de la Direction du Travail.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-356 DU 9 JUILLET 2008 RELATIF À LA RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

RESILIATION ANTICIPEE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE L'EMPLOYEUR: OBLIGATOIRE Raison Sociale: Nº d'affiliation aux organismes sociaux Enseigne: Adresse de l'entreprise : Numéro de téléphone : Nom, prénom de l'employeur : Nom, prénom du maître d'apprentissage : L'APPRENTI : NOM:.... Prénom:.... Né(e) le : Adresse complète : Nom et prénom du représentant légal si l'apprenti(e) est mineur(e) : Le contrat d'apprentissage n°:.... dont la date de début est le : et la date de fin prévue, le Motif de résiliation : Fait à Monaco, le Signature et cachet de l'entreprise Signature de l'apprenti ou de son représentant légal si mineur Document à remplir en trois exemplaires, dont un à adresser impérativement à la Direction du Travail En application de l'article 14 de la Loi nº 1.165 du 23 décembre 1993

vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données vous

Arrêté Ministériel n° 2008-357 du 11 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DAGMAR S.A.M.», au capital de 300.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «DAGMAR S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par $M^{\rm e}$ Magali Crovetto-Aquilina, notaire, le 4 mars 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «DAGMAR S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-358 du 11 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NEW JET INTERNATIONAL», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NEW JET INTERNATIONAL», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M° P.L. AUREGLIA, notaire, le 24 avril 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «New Jet International» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 avril 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Δрт 5

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-359 du 11 juillet 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RIBEIRO FRÈRES S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «RIBEIRO FRERES S.A.M.», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par $M^{\rm c}$ H. Rey, notaire, le 4 avril 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «RIBEIRO FRERES S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 avril 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-360 du 11 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION», au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «Compagnie Monegasque de Gestion» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 mars 2008;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi nº 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu les ordonnances souveraines n° 1.284 et n° 1285 du $10~{\rm septembre}~2007$ portant application des lois susvisées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social);
- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 160.000 euros à celle de 600.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mars 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-361 du 11 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EMES FEDERING S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EMES FEDERING S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 2008;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

-l'article $1^{\rm cr}$ des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «EMES FEEDERING S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 avril 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-362 du 11 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société monégasque dénommée S.A.M. «PRADA MONTE-CARLO», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PRADA MONTE-CARLO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 avril 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (Actions de garantie);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 avril 2008.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-363 du 11 juillet 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «R & D PHARMA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 avril 2008;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-364 du 11 juillet 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain :

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant;

Vu la requête formulée par M. Eric TEILLAUD, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX»;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Pascale BLOUQUIN, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX» sise 6, avenue Albert II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-365 du 11 juillet 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-393 du 18 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant;

Vu la demande formulée par M. Eric TEILLAUD, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX»;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-393 du 18 août 2005 autorisant Mme Hélène DESSIN, Docteur en pharmacie, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX» est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-366 du 11 juillet 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-269 du 25 mai 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, importateur, exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Eric TEILLAUD, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX»;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mlle Aurélie BUYENS, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «LABORATOIRE THERAMEX» sise 6, avenue Albert II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-367 du 11 juillet 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-153 du 18 mars 2005 autorisant la société anonyme monégasque dénommée «SEDIFA LABORATOIRE» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant ;

Vu la requête formulée par M. Richard Dorcival, Pharmacien responsable de la société anonyme monégasque dénommée «Sedifa Laboratoire»;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mlle Elsa Grangier, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée «Sedifa Laboratoire» sise 4, avenue Albert II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST. Arrêté Ministériel n° 2028-368 du 11 juillet 2008 autorisant la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MONACO COSMETIQUES CONCEPT» en abrégé («S.A.R.L. MC²») à exercer une activité de distribution en gros, d'importation et d'exportation de produits cosmétiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la requête formulée par M. Milan DINGA, gérant de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MONACO COSMETIQUES CONCEPT» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MONACO COSMETIQUES CONCEPT» est autorisée à exercer une activité de distribution en gros, d'importation et d'exportation de produits cosmétiques au sein de son établissement, sis 28, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

La présente autorisation est accordée au titre de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-369 du 14 juillet 2008 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée :

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,31 € à compter du 1st juillet 2008.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-250 du 14 mai 2008 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-370 du 14 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2008 :

Nourriture:

Un repas au cours d'une journée : 3,31 €

Deux repas au cours d'une journée : 6,62 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine: 16,55 €

Par mois: 66,20 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.»

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2008-255 du 16 mai 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-371 du 14 juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.682 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales :

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-352 du 9 juillet 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine Grover en date du 15 mai 2008 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons:

Mme Catherine GROVER, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 juillet 2009.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat, J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.252 du 10 juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée;

Arrêtons:

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service du Mandatement.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un baccalauréat en gestion comptabilité ;
- posséder une excellente maîtrise des systèmes informatiques (Word, Excel, Lotus Notes et outils de décisions);
- justifier d'une expérience administrative en matière de comptabilité publique ;
- justifier d'une ancienneté de service d'au moins 5 ans, dans un poste de catégorie B.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,

- M. N. CROESI, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. F. CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 10 juillet 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 juillet 2008.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f., Y. MALGHERINI.

Arrêté Municipal n° 2008-2.327 du 14 juillet 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la journée Renaissance du samedi 19 juillet 2008 à Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 19 juillet 2008, à $5\,h\,00$, au dimanche 20 juillet 2008, à $3\,h\,00$, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Emile de Loth.

ART. 2.

Du samedi 19 juillet 2008, à 5 h 00, au dimanche 20 juillet 2008, à 3 h 00, un double sens de circulation est instauré dans la rue Emile de Loth, dans sa partie comprise entre la place de la

0,36€

Visitation et le n° 2 de la ruelle Sainte Dévote, à la seule intention des véhicules d'urgences, de secours, des riverains et des artistes participant à la manifestation.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie du vendredi 18 juillet 2008, à 6 h 00, au dimanche 20 juillet 2008, à 3 h 00.

ART. 4.

La circulation des piétons est interdite dans la ruelle Sainte Dévote, dans sa partie comprise entre la rue Emile de Loth et la rue Comte Félix Gastaldi, du vendredi 18 juillet 2008, à 6 h 00, au dimanche 20 juillet 2008, à 3 h 00.

ART. 5.

Du samedi 19 juillet 2008, à 08 h 00, au dimanche 20 juillet 2008, à 2 h 00, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement des troupes à pieds participant à la manifestation est autorisé :

- rue Philibert Florence, dans sa partie comprise entre la rue des Remparts et la rue Princesse Marie de Lorraine et ce, dans ce sens.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

Art. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 14 juillet 2008.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f., Ch. RAIMBERT.

Arrêté Municipal n° 2008-2.345 du 16 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-2.358 du 24 septembre 2007 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2008.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-647 du 4 avril 2007 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2.358 du 24 septembre 2007 fixant les tarifs des occupations de la voie publique et de ses dépendances pour l'année 2008;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 13 mai 2008 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'arrêté municipal n° 2007-2.358 du 24 septembre 2007 est modifié comme suit :

«L'occupation temporaire de la voie publique et de ses dépendances, durant l'année 2008, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel fixé d'après les tarifs suivants :

coportionnel fixé d'après les tarifs suivants :	
1) Occupation à vocation commerciale :	
Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m² - un droit fixe journalier par m²	5,00€
Pour une occupation comprise entre 101 m^2 et 200 m^2 - un droit fixe journalier par m^2	2,30€
Pour une occupation comprise entre 201 m^2 et 300 m^2 - un droit fixe journalier par m^2	0,85€
Pour une occupation comprise entre 301 m^2 et 500 m^2 - un droit fixe par jour et par m^2	0,65€
Pour une occupation comprise entre 501 m^2 et 1000 m - un droit fixe par jour et par m^2	0,49 €
Pour une occupation comprise entre 1001 m^2 et 2000 r - un droit fixe par jour et par m^2	n² 0,36€
Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m^2 - un droit fixe par jour et par m^2	0,27€
2) Occupation à vocation non commerciale :	
Pour une occupation inférieure ou égale à 100 m²	
- un droit fixe journalier par m ²	2,78€
Pour une occupation comprise entre $101\ m^2$ et $200\ m^2$ - un droit fixe journalier par m^2	1,28€
Pour une occupation comprise entre 201 m ² et 300 m ²	0.47.0
- un droit fixe journalier par m ²	0,47€

un droit fixe journalier par m²
 Pour une occupation comprise entre 301 m² et 500 m²
 un droit fixe par jour et par m²
 Pour une occupation comprise entre 501 m² et 1000 m²

un droit fixe par jour et par m² 0,27 €
 Pour une occupation comprise entre 1001 m² et 2000 m²

- un droit fixe par jour et par m² 0,20 €

Pour une occupation supérieure ou égale à 2001 m^2

- un droit fixe par jour et par m² 0,15 €

- 3) Mise à disposition d'emplacements de stationnement :
- droit fixe journalier pour un emplacement de stationnement matérialisé ou correspondant à une longueur de 5 mètres dans une zone de stationnement non divisée $9,50 \in$

Les tarifs des grandes manifestations telles que le Grand Prix Historique de Monaco, le Grand Prix Automobile de Monaco, les Animations Estivales, la Foire Attractions et les Animations de Fin d'Année, sont fixés dans un avis publié au Journal de Monaco.»

ART. 2.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juillet 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2008.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f., Ch. RAIMBERT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status -Institutions».

Le public est informé qu'une édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-123 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 253/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière, de l'informatique ou des automatismes industriels ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts);
- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2008-124 d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions d'estrades, tables, montage et démontage de cloisons mobiles et d'entretien de bâtiments (petits travaux de menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, weekends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2008-126 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/475.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
 - une copie des titres et références ;
 - un curriculum vitae;
 - un extrait de l'acte de naissance;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 4, Lacets Saint Léon, Villa Bariquand, 3^{ème} étage gauche, composé de quatre pièces, d'une superficie de 105 m².

Loyer: 1.915 euros

Charges mensuelles: 85 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél : 97.98.20.00 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 8, rue Comte Félix Gastaldi, 2^{ème} étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 80 m².

Loyer: 2.150 euros

Charges mensuelles 50 euros

Heures de visite: de 9 h à 12 h et 14 h à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél : 97.98.20.00 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 2008.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. A.B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire.

M. F.C. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.

M. C.C. Dix-huit mois et révocation du sursis de six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduite sans permis, défaut de présentation d'assurance

M. N.C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire et d'une attestation d'assurance.

M. F.C. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.

M. J-G.C. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduite sous le coup d'une suspension du permis de conduire.

M. A.D. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. L.D. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.

M. O.F. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise, délit de fuite.

M. G.G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S.G. Un mois pour excès de vitesse, non transigé.

M. Y.G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. C.G.D.A. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Mme R.L. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de priorité à droite.

M. J.L. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation du permis de conduire.

M. R.N. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, non présentation de l'attestation d'assurance.

M. M.N. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.

M. D.O. Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. A.R. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, détention de stupéfiants.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Erratum au communiqué n° 2008-11 du 30 juin 2008 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

Il fallait lire page 1400:

- salaire mensuel

pour 39 heures hebdomadaires 1.471,99 €

soit 169 heures par mois

au lieu de:

- salaire mensuel

pour 39 heures hebdomadaires 1.741,99 €

soit 169 heures par mois

Le reste sans changement.

Monaco, le 18 juillet 2008.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 22 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Mozart et Tchaïkovsky. le 27 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nello Santi avec Adriana Marfisi, soprano. Au programme : Rossini et Respighi.

le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Vladimir Sverdlov, piano, au bénéfice de la «Fondation Mondiale Recherche et Prévention Sida». Au programme : Chopin et Tchaïkovski.

Quai Albert Ier

jusqu'au 27 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Port Hercule

le 25 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Pologne) organisé par la Mairie de Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 20 juillet, à 17 h,

Festival International d'Orgue 2008 avec Bernhard Leonardy (Allemagne).

le 27 juillet, à 17 h,

Cathédrale de Monaco: Festival International d'Orgue de Monaco 2008 avec Loïc Mallié (France) et Brigitte Fossey, comédienne.

Square Théodore Gastaud

le 21 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde et Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 23 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 28 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 30 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Spectacle de rue

le 21 juillet, à 21 h 30,

Place du marché de la Condamine: le Fort Antoine dans la Ville Saison 2008: «Tourne autour», comédie sur le thème du cirque déjanté par Sacékripa.

les 25 et 26 juillet, de 17 h à 20 h,

Jardins Saint Martin : le Fort Antoine dans la ville - saison 2008 : «Ego Center», théâtre intimiste avec la Cie Lackaal Duckric.

le 28 juillet, à 21 h 30,

Place du Campanin : le Fort Antoine dans la ville - Saison 2008 : «L'Eternel tournage», théâtre et cinéma en simultané par la Cie Amoros et Augustin.

Le Sporting

le 18 juillet, à 20 h 30,

18° Nuit de l'Amérique Latine sur le thème «le Chili» au profit de l'A.M.A.D.E. Chili.

le 19 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008: Concert avec Katie Melua.

le 21 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008: Concert avec ZZ Top.

le 22 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008: Concert avec Jill Scott.

les 23 et 24 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008: Concert avec Alicia Keys.

le 25 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008: Soirée Fight Aids, concert avec Christophe Maé.

le 26 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008: Concert avec Juanes.

le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Mikaël Hucknall du groupe Simply Red.

le 28 juillet, à 21 h 30,

Sporting Summer Festival 2008: Concert avec Chicago.

le 29 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008: Concert avec Peter Cincotti.

le 30 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Soirée «Woodstock Legend» avec Richy Havens et Alvins Lee Band & Dana Fuchs.

Salle Garnier et Terrasses du Casino

du 18 au 21 juillet, à 21 h 45,

Les Nuits de la Danse - Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : Création de Marco Goecke, «Walking mad» de Johan Inger et une pièce du répertoire.

du 24 au 26 juillet, à 21 h 45,

Les Nuits de la Danse - Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : «Roméo et Juliette» de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Prokofiev.

du 30 juillet au 2 août, à 21 h 45,

Les Nuits de la Danse - Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : Création de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Bertrand Maillot et Altro Canto de Jean-Christophe Maillot sur une musique de Monteverdi. Monaco-Ville

le 19 juillet, de 11 h à 24 h,

Fête Médiévale.

Jardin Exotique

le 25 juillet, à 20 h 30,

Concert avec l'Orchestre Municipal de Monaco.

Stade Louis II

le 29 juillet, à 20 h 30,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2008 organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium: Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux évènements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 24 août, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture et d'artisanat chiliens avec Carmen Luz, Court Binder et Jaime Ferrer.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 26 juillet, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition collective de photographies réalisées par les élèves des cours de photo de l'AJM, sous la direction d'Adrien Rebaudo.

Jardins des Boulingrins

jusqu' au 14 septembre,

Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

Musée National de Monaco Villa Sauber

jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 18 h,

Exposition d'automates publicitaires - Collection Decrop et Roudillon.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 7 septembre, de 12 h à 19 h,

Rétrospective Kees Van Dongen en collaboration avec le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Galerie Marlborough.

jusqu'au 19 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés).

Exposition de sculptures de Jacques Lipchitz.

Grimaldi Forum

jusqu' au 10 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h, (les jeudis et samedis jusqu'à 22 h),

Exposition sur le thème «Reines d'Egypte».

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 21 juillet,

PTS Plomberie.

du 23 au 28 juillet,

Cap Som.

Fairmont Monte-Carlo

du 18 au 21 juillet,

Aig Accident and Health.

du 21 au 28 juillet,

It Summit Meeting.

du 29 juillet au 5 août,

SCA Tissu.

Hôtel Méridien

du 22 au 25 juillet,

Robert Half conference 2008.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 27 juillet,

Les Prix Pasquier - Stableford.

le 3 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 17 juillet,

Tennis: Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Thierry CABALÉ, Juge au Tribunal de Première Instance, substituant Mme Stéphanie VIKSTRÖM, empêchée, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MECO a donné acte au syndic Bettina RAGAZZONI et Jean-Pierre THEUNIS de leurs déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 10 juillet 2008.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE CLIENTELE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juillet 2008, la «S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES», dont le siège est à Monaco, le Panorama, 57, rue Grimaldi, a cédé à la «S.A.M. MONACO MARITIME», dont le siège est à Monaco, le Panorama, 57, rue Grimaldi, la totalité de sa clientèle actuelle se rattachant exclusivement à l'organisation d'escales, à Monaco et en France, pour des navires de croisières.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la «S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES» dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 juillet 2008.

Signé: P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M° CROVETTO-AQUILINA, le 28 avril 2008, réitéré le 2 juillet 2008, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, "Villa Azur Eden", 30, boulevard d'Italie, époux de Mme Nicole GANGA-NELLI, a donné à bail, en gérance libre, à titre de renouvellement, à Mme Marie-Louise FINO, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins divorcée non remariée de M. Marc GIANNETTI, un fonds de commerce de "coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie et pose de faux ongles" exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne CALYPSO COIFFURE.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 3.049 euros.

Mme Marie-Louise FINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 18 juillet 2008.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 avril 2008, réitéré le 25 juin 2008, M. Christian BOISSON domicilié 13, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la "S.C.S. PRONO & Cie" ayant son siège 7, rue Princesse Florestine à Monaco, a

cédé, à la "S.C.S. DE GOBBI & Cie" ayant son siège 7, rue Biovès à Monaco, le droit au bail du local commercial situé aux rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble sis 7, rue Princesse Florestine à Monaco, comprenant un pavillon et cinq bureaux attenants.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. BOISSON Syndic Liquidateur Judiciaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 2008.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 mai 2008, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO de CASTRO et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, domiciliés tous deux 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} juillet 2008, la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de "RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO", exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 2008.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Rémy BRUGNETTI Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco 2, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant jugement en date du 7 juillet 2008, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a homologué, avec toutes conséquences légales, l'acte reçu par M° Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 31 octobre 2007, dûment enregistré le 6 novembre 2007, folio 95 verso, case 3, modifié par acte du même notaire du 24 juin 2008, dûment enregistré le 25 juin 2008, folio 75 verso, case 4, aux termes duquel, M. Gérard COMMAN, Editeur, de nationalité monégasque, né à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes), le 6 août 1943, et Mme Marie-Hélène ELIA, son épouse, comptable, de nationalité monégasque, née à Menerville (Algérie), le 18 août 1945, demeurant ensemble à Monaco, 7, boulevard de Belgique, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter, en lieu et place du régime de la communauté de biens meubles et acquêts, le régime de la communauté universelle de biens.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1234 alinéa 2 du Code Civil et 819 Code de Procédure Civile.

Monaco, le 18 juillet 2008.

Signé: R. BRUGNETTI.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2008, la S.C.S. LOPEZ & Cie au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, rue du Portier, a cédé à la SARL «TREBECCA», en formation, au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis 11, rue du Portier, à Monaco, la branche de fonds de commerce de «restaurant avec ambiance musicale, sous réserve des autorisations administratives appropriées», exploitée 11, rue du Portier, à Monaco, sous l'enseigne «BLACK DIAMOND».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. Jean-François LOPEZ, Gérant de la S.C.S. LOPEZ & Cie,

10, boulevard d'Italie, Palais Miami, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 juillet 2008.

MANBAT SARL

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 25 mars 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination: MANBAT SARL.

Objet: Tous travaux de construction, de rénovation, de réparation et d'aménagement de villas, d'appartements, de bureaux et de dépendances, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

La fourniture de tous matériaux, matériels et équipements relatifs à l'activité ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social cidessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée: 99 années.

Siège : Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, Monaco.

Capital: 20.000 euros divisé en 1.000 parts de 20 euros.

Gérant : M. José Manuel DA SILVA COSTA, 7, boulevard de la Turbie, Beausoleil.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juillet 2008.

Monaco, le 18 juillet 2008.

S.A.R.L. «MCO»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 25 janvier 2008 enregistré à Monaco les 28 janvier 2008 et 3 juin 2008, folio 96V, case 5, a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée «MCO», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 40, rue Grimaldi, ayant pour objet :

Agence de voyages, organisation de toutes manifestations, congrès et séminaires.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Christian MICHELIS demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2008.

Monaco, le 18 juillet 2008.

«S.A.R.L. MONACO PRESTIGE LIMOUSINES»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : "S.A.R.L. MONACO PRESTIGE LIMOUSINES".

Objet social:

« La société a pour objet :

- La location de véhicules avec chauffeur (5 véhicules).
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Siège social: 20, boulevard Rainier III, Monaco.

Durée : 99 ans à compter de la date de son autorisation.

Gérants: Mme Muriel SOSSO demeurant 10, avenue des Castelans à Monaco, et Mme Anne-Marie GARRIGAN demeurant 14, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco.

Capital social : 28.000 euros divisé en 1.400 parts de 20 euros chacune.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 juillet 2008.

Monaco, le 18 juillet 2008.

S.A.R.L. «MONACO RIVIERA NAVIGATION»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 2008, enregistré à Monaco le 3 juillet 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. «MONACO RIVIERA NAVIGATION», en abrégé «M.R.N.».

Objet social: «A Monaco et à l'étranger, l'exploitation de bateaux dans le cadre de transports de passagers, promenades en mer, ainsi que toutes prestations de services accessoires, telles que service de restauration, organisations de cocktails et animations diverses.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rapportant directement à l'objet social cidessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée: 99 années.

Siège: Ouai des Etats-Unis à Monaco.

Capital social: VINGT MILLE (20.000) euros divisé en 100 parts de 200 € chacune.

Gérant : M. Pierre BREZZO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 juillet 2008.

Monaco, le 18 juillet 2008.

SARL BONPOINT MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 10, avenue Saint Laurent - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT ET MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2008, la collectivité des associés a nommé en qualité de gérant non associé M. Eric VALLAT en remplacement de M. Richard ALIBERT démissionnaire.

Corrélativement l'article suivant des statuts est modifié :

ARTICLE 12.

Nomination et Révocation

Le gérant statutaire mandaté pour gérer et administrer la société est : M. Eric VALLAT, demeurant à Boulogne Billancourt (92100), 4, rue Blondeau, né le 9 septembre 1970, à Dakar (Sénégal), de nationalité française.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juillet 2008.

Monaco, le 18 juillet 2008.

MONACO SYSTEMES DE SECURITE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 80.000 euros Siège social : 11, rue Saige - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mars 2008, les associés ont pris acte de la démission de M. Jean-Louis FUNEL de ses fonctions de gérant et décidé de nommer en qualité de nouveau gérant, M. Pascal DIDIER, demeurant 6, lacets Saint Léon - Le Périgord II à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2008.

Monaco, le 18 juillet 2008.

S.A.R.L. Daniele de Winter

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 2, avenue des Ligures Les Terrasses du Port - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social 2, avenue des Ligures - Les Terrasses du Port - Monaco au 42, quai Jean Charles Rey - Le Grand Large - Monaco.

Un exemplaire du procès verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément a la loi, le 11 juillet 2008.

Monaco, 18 juillet 2008.

SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS OPTIQUES ET ANALYTIQUES « SEROA »

Société Anonyme Monégasque au capital de 225.000 euros Siège social : 5, rue Louis Notari - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque SEROA sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle le 4 août 2008, à 14 h 30 :

- à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2007 ;
 - Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article;
 - Honoraires des commissaires aux comptes ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

ASSOCIATIF MONEGASQUE

L'association a pour objet de promouvoir la promotion et l'organisation de la Nuit des Associations, publications, conférences et cours, expositions, bourses, concours.

Son siège social est situé Immeuble le Labor, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

SOCIETE FINANCIERE MONEGASQUE DE CREDIT "COGENEC"

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.770.000 euros

Siège social : 26 boulevard du Jardin Exotique - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

ACTIF	2007	2006
Créances sur les Etablissements de Crédit	417	307
Obligations et Autres Titres à revenu fixe	690 167	736 829
Immobilisations incorporelles	16	
Immobilisations corporelles	2	3
Autres Actifs	19	17
Comptes de Régularisation	2	1
Total actif	690 623	737 157
PASSIF	2007	2006
Dettes envers les établissements de crédit	687 539	733 945
Autres Passifs	15	15
Comptes de Régularisation	69	67
Capitaux Propres Hors FRBG	3 001	3 131
Capital souscrit	2 770	2 770
Réserves	277	277
Report à nouveau (+/-)	4	3
Résultat de l'exercice (+/-)	- 50	81
Total passif	690 623	737 157

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

	2007	2006
Engagements donnés	néant	néant
Engagements reçus	néant	néant

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2007

(en milliers d'euros)

		
	2007	2006
+ Intérêts et produits assimilés	29 847	20 274
- Intérêts et charges assimilées	29 442	19 949
+/- Gains ou pertes sur opérations de portefeuille de placement	- 200	
- Autres charges d'exploitation bancaire		1
PRODUIT NET BANCAIRE	205	324
- Charges générales d'exploitation	252	244
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	4	1
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	- 51	79
+/- Coût du risque	1	1
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 50	81
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	- 50	81
RESULTAT NET	- 50	81

NOTES ANNEXES

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & METHODES APPLIQUEES

1.1. Introduction

Les états financiers sont préparés conformément à la réglementation qui est applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux comptes des établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. Présentation des Comptes

La présentation des comptes de l'exercice 2007 est identique à celle de l'exercice 2006.

1.3. Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs sont entièrement libellés en Euros.

b) Opérations sur instruments financiers

La société ne détient pas d'encours sur instruments financiers de hors-bilan.

c) Titres de placement

Il s'agit de titres à revenu fixe qui ont été acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, et dont le financement est assuré par des ressources adossées.

d) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles comprennent les logiciels, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

mobiliers & matériels
 logiciels
 aménagements et installations
 10 ans
 10 ans

e) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

NOTE 2 - CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En milliers d'euros	2007	2006
Comptes ordinaires	417	307
Total des comptes des établissements de crédit	417	307
NOTE 3 - TITRES DE PLACEMENT		
En milliers d'euros	2007	2006
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Titres de Créances Négociables	681.513	730.866
Créances rattachées	8.654	5.963
	690.167	736.829

Evaluation de la juste valeur :

La valeur de marché de ces titres s'élève à 681.513 K€ contre une valeur nominale de 681.713 K€, ce qui représente une moins-value latente de 200 K€ ; une provision pour dépréciation temporaire a été comptabilisée à cet effet conformément aux textes en vigueur.

NOTE 4 - IMMOBILISATIONS

En milliers d'euros	Eléments incorporels	Eléments corporels
Montants bruts au 1er janvier 2007	36	39
Mouvements nets de l'exercice	10	- 22
Montants bruts au 31 décembre 2007	46	17
Amortissements cumulés en fin d'exercice	(30)	(15)
Montants nets au 31 décembre 2007	16	2
Dotations aux amortissements de l'exercice 2007	1	3

NOTE 5 -	DETTES	ENVERS LES	ETABLISSEMENTS	DE CREDIT

En milliers d'euros	2007	2006
Comptes et emprunts	679.000	728.100
Dettes rattachées	8.539	5.845
Total des comptes des établissements de crédit	687.539	733.945

A la garantie des emprunts contractés, un acte de constitution de gage des valeurs mobilières détenues par la Société a été signé au profit de l'Etablissement prêteur.

NOTE 6 - CREANCES & DETTES RATTACHEES		
En milliers d'euros	2007	2006
Intérêts courus non échus à recevoir		
- Obligations et autres titres à revenu fixe	8.654	5.963
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	8.654	5.963
Intérêts courus non échus à payer		
- Dettes envers les établissements de crédit	8.539	5.845
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	8.539	5.845
NOTE 7 - AUTRES ACTIFS & AUTRES PASSIFS		
En milliers d'euros	2007	2006
Débiteurs divers	19	17
TOTAL A L'ACTIF	19	17
Créditeurs divers	15	15
TOTAL AU PASSIF	15	15
NOTE 8 - COMPTES DE REGULARISATION		
En milliers d'euros	2007	2006

En milliers d'euros	2007	2006
Charges constatées d'avance	2	1
TOTAL A L'ACTIF	2	1
	2	1
Charges à payer	69	67
		
TOTAL AU PASSIF	69	67

NOTE 9 - PROVISIONS DEDUITES DE L'ACTIF

En milliers d'euros	2007	2006
Provisions pour dépréciation temporaire des titres de placement	200	0
Mouvements de l'exercice (dotation)	200	0

NOTE	10 -	FONDS	PROPRES
NUIH	10 -	FUNDS.	PKUPKE

En milliers d'euros	Montant au 01.01.2007	Mouvements de l'exercice	Montant au au 31.12.2007
Capital	2.770	0	2.770
Réserves	277	0	277
Report à nouveau	3	1	4
TOTAL	3.050	1	3. 051

Le capital de la société est divisé en 346.250 actions de 8 euros chacune, toutes de même catégorie. Il est détenu à 99.99 % par le groupe CALYON, qui présente des comptes consolidés intégrant ceux de la société.

Le poste « Réserves » est constitué par la réserve statutaire fixée au dixième du capital soit 277 K€.

Après affectation en report à nouveau de la perte de l'exercice 2007, le montant des fonds propres diminue à 3.001 K€.

NOTE 11 - VENTILATION SELON LA DUREE RESIDUELLE DES CREANCES & DES DETTES

En milliers d'euros hors créances rattachées	Jusqu'à 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	TOTAL
Créances sur les établissements de crédit Titres de créances Négociables	417 177.800	339.713	164.000		417 681.513
Dettes envers les établissements de crédit	175.000	340.000	164.000		679.000

NOTE 12 - INTERETS, PRODUITS ET CHARGES ASSIMILES

En milliers d'euros	2007	2006
Intérêts et produits assimilés		
Intérêts sur opérations avec les établissements de crédit	10	7
Intérêts sur opérations sur titres		
- coupons	29.799	20.331
- décote	71	41
- surcote	(33)	(105)
TOTAL	29.847	20.274
Intérêts et charges assimilés		
Intérêts sur opérations avec les établissements de crédit	29.442	19.949
TOTAL	29.442	19.949

Les décotes et surcotes constatées lors des achats de titres de placement sont amorties durant la durée de détention des titres.

NOTE 13 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

En milliers d'euros	2007	2006
Salaires, traitements et indemnités	142	134
Charges sociales	56	54
Frais de personnel	198	188
Autres frais administratifs	54	56
TOTAL	252	244

NOTE 14 - COUT DU RISQUE

En milliers d'euros	2007	2006
Reprises de provisions sur créances douteuses	0	94
Récupération sur créances amorties	1	1
TOTAL PRODUITS	1	95
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	0	94
TOTAL CHARGES	0	94
COUT DU RISQUE (positif)	1	1

RAPPORT GENERAL

Exercice 2007

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée pour les exercices 2005, 2006 et 2007 par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2005.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité de votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Le bilan au 31 décembre 2007 et le compte de résultats de l'exercice de douze mois clos à cette date et présentés suivant les prescriptions de la réglementation bancaire font apparaître :

- Au bilan, un total de 690.623 K€
- Au compte de résultat, une perte nette de 50 K€

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif, ainsi que les méthodes d'évaluation retenues et décrites dans l'annexe et la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Ces normes prévoient que notre révision soit conduite de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la Société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons pris connaissance du rapport de votre Conseil d'Administration et, dans le cadre des questions relevant de notre compétence, nous avons vérifié l'exactitude des informations qui y sont contenues. Nous n'avons aucune observation à formuler à ce sujet.

La proposition d'affectation du résultat est conforme aux dispositions de la loi et des statuts.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2007 et le compte de pertes et profits de l'exercice allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 ci-annexés, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère et régulière, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2007, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 19 février 2008.

Les Commissaires aux Comptes

François Jean BRYCH.

Roland MELAN.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES ${\it VALEUR~LIQUIDATIVE}$

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidativ au
				10 juillet 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.440,37 EUR
		Danciays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Société Générale	5.445,52 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.		384,74 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	1.9392,20 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	273,44 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.635,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.475,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.969,56 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.752,84 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.049,15 EUR
Monaco Recherche sous	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.024,44 EUR
l'égide de la Fondation				
Princesse Grace 15				
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella	3.732,82 EUR
Capital Collgations Europe	10.01.1777	W.W.S. Gestion S.AW.	Banque Privée Monaco	3.732,62 EUN
Comital Cánomitá	16.01.1997	MMC Castion C A M		2.065.20 ELID
Capital Sécurité	10.01.199/	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	2.065,39 EUR
M D 1 1	20 10 1007		Banque Privée Monaco	2.062.26 577
Monaco Recherche sous	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.963,36 EUR
l'égide de La Fondation				
Princesse Grace 30				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.250,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.183,43 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.068,92 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	804,73 USE
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.418,72 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.160,71 EUR
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.312,77 USE
Monaco Recherche sous	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.490,99 EUR
l'égide de La Fondation	29.00.1999	J. Salia destion (Wonaco) SA	J. Salla (Wollaco) SA	2.490,99 EUN
Princesse Grace 50				
	15 12 1000		I C C OM) CA	1 011 01 EUD
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.211,01 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.047,32 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.122,87 EUF
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.582,39 USE
Internationales			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.098,78 USE
Internationale			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	866,67 EUF
			Banque Privée Monaco	, í
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.138,45 EUF
cupital Zong reline	15.00.2001		Banque Privée Monaco	1.130,13 E01
Monaco Globe Spécialisation			Banque i nivee Monaco	
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1 514 77 EITE
				1.514,77 EUF
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	344,66 USE
Compartiment Sport Bond Fund		C.M.G.	C.M.B.	570,96 USE
Compartiment Monaco GF Bonds	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.005,15 EUF
EURO				
Compartiment Monaco GF Bonds	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.102,97 USI
US DOLLAR				
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.498,17 EUI
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.051,82 EUF
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.758,67 EUI
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.459,88 USI
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	968,23 EUI
Monaco Asie	13.03.2006	C.111.G.	C.M.B.	957,96 EUI
Monaction Emerging Markets		C.M.G.		1.307,37 USI
	13.07.2006		C.M.B.	
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G. C.M.G.	C.M.B. C.M.B.	962,90 EUI 960,60 USI

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juillet 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.326,95 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.343,05 EUR
				1
Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 juillet 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.720,59 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	459,61 EUR
Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mai 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.277,93 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00